

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80  
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :  
documentation@cdg49.fr



## La rupture conventionnelle

### Références :

*Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3-3 et 3-4.*

*Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*

*Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique*

*Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique*

*Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (notamment ses articles 49 bis et suivants).*

I Agent fonctionnaire	page 2
II Agent en CDI de droit public	page 8
III Indemnité de rupture conventionnelle	page 13

### Définition du jour franc :

Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour.

[Source : Service-public.fr](http://Service-public.fr) / [Direction de l'information légale et administrative](#)

# I. LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DES AGENTS FONCTIONNAIRES DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2025

Les modalités d'application, notamment l'organisation de la procédure, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

La rupture conventionnelle pour les agents fonctionnaires est applicable du **1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025**.

*(Une évaluation du dispositif portant notamment sur le nombre de fonctionnaires couverts par ce dispositif et sur son coût global, sera présentée au Parlement un an avant son terme).*

## A. LES CAS EXCLUS :

Il ne peut y avoir de rupture conventionnelle si la cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- ⇒ De l'admission à la retraite ;
- ⇒ De la démission régulièrement acceptée ;
- ⇒ Du licenciement ;
- ⇒ De la révocation.

## B. LES PERSONNELS EXCLUS :

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

- ⇒ Aux fonctionnaires stagiaires ;
- ⇒ Aux fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- ⇒ Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

(A noter, en droit privé, la Circulaire [DGT n° 2009-04](#) du 17 mars 2009, point 1.2, précise que la rupture conventionnelle ne peut être signée durant un arrêt imputable à une maladie professionnelle, un accident de travail ou un congé de maternité, le salarié étant placé, durant ces périodes, dans une situation dont la particularité interdisait à l'employeur et au salarié de déroger et de renoncer, par la voie de la rupture d'un commun accord, aux dispositions d'ordre public du code du travail ).

## Conditions d'application du dispositif expérimental de la rupture conventionnelle au agent intercommunaux :

[Question écrite n° 14787 de M. Cédric Perrin \(Territoire de Belfort - Les Républicains\) - Réponse du Secrétariat d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 09/07/2020 - page 3162](#)

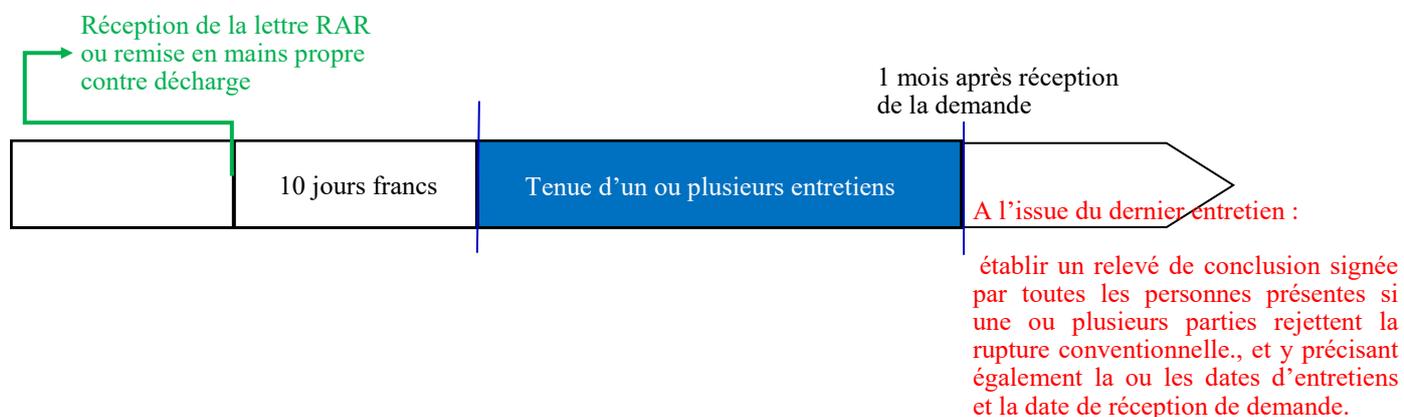
La rupture conventionnelle a été instituée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses modalités ont été définies par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Elle s'applique aux fonctionnaires à temps non complet de la fonction publique territoriale, qu'ils aient un employeur ou plusieurs.

Pour les fonctionnaires, la mise en œuvre de la rupture conventionnelle a pour effet principal de faire perdre à l'intéressé sa qualité de fonctionnaire. **Cette qualité de fonctionnaire étant par nature indivisible, lorsqu'un agent est employé à temps non complet en qualité de titulaire de la fonction publique territoriale par plusieurs employeurs, la rupture conventionnelle ne peut se concevoir auprès d'un seul des employeurs. Aussi, la rupture conventionnelle d'un agent titulaire à temps non complet ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une rupture auprès de l'ensemble des employeurs, que la demande de rupture émane de l'un d'entre eux ou de l'agent. La perte de la qualité de fonctionnaire de l'agent sera effective pour tous ses emplois.**

De la même façon, chaque employeur devra verser à l'agent une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail, dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Pour ce qui est du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les règles de droit commun s'appliquent. En conformité avec les règles de coordination prévues aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail, la charge financière de l'ARE reviendra à l'employeur qui aura employé l'agent pendant la durée la plus longue durant la période d'affiliation de référence. En cas d'égalité de durée, cette charge incombera à l'employeur avec lequel l'agent a été lié par son dernier engagement en date.

## C. PROCÉDURE :



La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative

Initiative

⇒ du fonctionnaire

ou

⇒ de l'autorité territoriale dont il relève.

Le demandeur informe l'autre partie par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** ou remise en main propre contre signature.

demande

Lorsque la demande émane du fonctionnaire, celle-ci est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans les conditions prévues aux articles 3 (assistance par un conseiller du fonctionnaire) et 4 (objets de l'entretien) du décret 2019-1593, un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins 10 jours francs et au plus 1 mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.

Cet entretien est conduit par l'autorité territoriale ou son représentant.

Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

## Possibilité d'être assisté pour le fonctionnaire :

Durant la procédure de rupture conventionnelle, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Le fonctionnaire qui souhaite se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix au cours du ou des entretiens en informe **au préalable** l'autorité avec laquelle la procédure est engagée.

Sont représentatives au sens du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social territorial de l'établissement dans lequel l'agent exerce ses fonctions.

A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix.

Le conseiller du fonctionnaire est tenu à une **obligation de confidentialité** à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

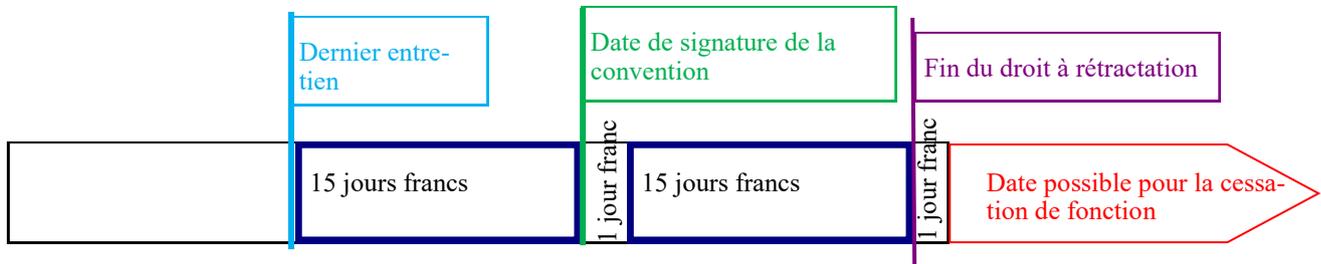
## Objets de l'entretien :

***(qui serait à effectuer dès qu'une partie demande la rupture conventionnelle, nonobstant une absence de volonté de l'accepter)***

Le ou les entretiens préalables portent *principalement* sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.



Nécessite l'accord des deux parties

## B. UN CONTRAT SYNALLAGMATIQUE :

L'autorité territoriale et le fonctionnaire mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée *peuvent* convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraîne :

- ⇒ la radiation des cadres
- ⇒ la perte de la qualité de fonctionnaire.

La rupture conventionnelle **ne peut être imposée** par l'une ou l'autre des parties.

La rupture conventionnelle résulte d'une **convention signée par les deux parties**.

convention

La **convention de rupture** définit les conditions de celle-ci, notamment, le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à un montant fixé par décret.

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.

La convention fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans des limites déterminées par décret et, la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire.

Celle-ci intervient au plus tôt 1 jour après la fin du délai de rétractation.

La signature de la convention a lieu au moins 15 jours francs **après le dernier entretien**, à une date arrêtée par l'autorité dont relève l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le **modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique**.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.

Une copie de la convention est versée au dossier du fonctionnaire prévu à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Rétractation,

### **Rétractation :**

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation.

Ce droit s'exerce dans un délai de 15 jours francs, qui commence à courir 1 jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle,

sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

En l'absence de rétractation de l'une des parties, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture.

## **E. REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ :**

Le fonctionnaire qui, **dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle**, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la collectivité territoriale avec laquelle il est convenu d'une rupture conventionnelle ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale est tenu de rembourser à cette collectivité ou cet établissement, au plus tard dans les 2 ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Il en va de même du fonctionnaire qui, dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de l'établissement avec lequel il est convenu d'une rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre.

Remboursement en cas de réemploi dans les 6 ans par la collectivité ou un de ses établissements

Préalablement à leur recrutement,

les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi au sein de la fonction publique adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue, selon le cas, au septième, huitième ou neuvième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée.

## F. Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi :

Si les conditions d'attributions sont remplies, les fonctionnaires auraient droit au versement de l'ARE au regard de [l'article 72 de la loi 2019-828](#).

[Article 72 IV](#)- L'article L. 5424-1 du code du travail s'applique aux personnels mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 7° du même article L. 5424-1, à l'exception de ceux relevant de l'article L. 4123-7 du code de la défense, lorsque ces personnels sont privés de leur emploi :

1° Soit que la privation d'emploi soit involontaire ou assimilée à une privation involontaire ;

2° Soit que la privation d'emploi résulte d'une rupture conventionnelle convenue en application du I du présent article ou, pour les agents employés en contrat à durée indéterminée de droit public et pour les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 précité, en application de conditions prévues par voie réglementaire ;

3° Soit que la privation d'emploi résulte d'une démission régulièrement acceptée dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire ou en application du I de l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Les agents publics dont l'employeur a adhéré au régime d'assurance chômage en application de l'article L. 5424-2 du code du travail ont droit à l'allocation dans les cas prévus au 1° du présent IV ainsi que, pour ceux qui sont employés en contrat à durée indéterminée de droit public, aux 2° et 3° du présent IV.

Un [décret en Conseil d'Etat](#) fixe les conditions d'application du présent IV, y compris les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5424-1 du code du travail.

## II. La réglementation applicable au agent en CDI

*(les assistants maternels et familiaux ne relève actuellement pas de cette législation, faute de mention à l'article [R422-1](#) du CASF)*

Les modalités d'application de la rupture conventionnelle aux agents recrutés par **contrat à durée indéterminée de droit public** et aux personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, notamment l'organisation de la procédure, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

## Exclusions :

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

1° Pendant la période d'essai

2° En cas de licenciement ou de démission

3° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale

4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

(A noter, en droit privé, la Circulaire DGT n° 2009-04 du 17 mars 2009, point 1.2, précise que la rupture conventionnelle ne peut être signée durant un arrêt imputable à une maladie professionnelle, un accident de travail ou un congé de maternité, le salarié étant placé, durant ces périodes, dans une situation dont la particularité interdisait à l'employeur et au salarié de déroger et de renoncer, par la voie de la rupture d'un commun accord, aux dispositions d'ordre public du code du travail ).

## Procédure :

L'autorité territoriale et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties.

La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.

La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

initiative

La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative

◇ de l'agent

ou

◇ de l'autorité territoriale dont il relève.

demande

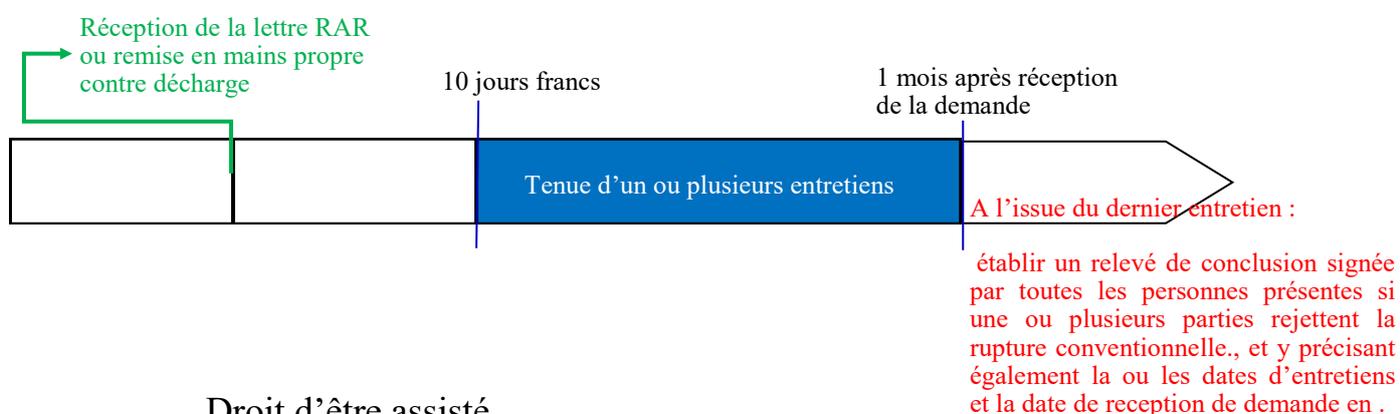
Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent, la lettre est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité territoriale.

Dans les conditions prévues aux articles 49 quinquies (assistance par un conseiller) et 49 sexies (objets de l'entretien) du décret 88-145, un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins 10 jours francs et au plus 1 mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.

Cet entretien est conduit **par l'autorité territoriale** dont relève l'agent.

Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.



## Droit d'être assisté

Lors du ou des entretiens prévus à l'article 49 quater, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Est représentative au sens du présent article toute organisation syndicale disposant d'au moins un siège au comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions.

A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, l'agent peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix.

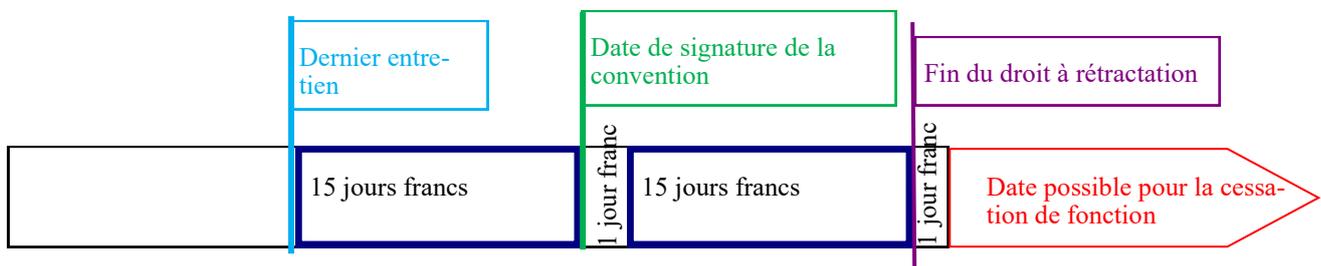
Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

## Objets de l'entretien

Le ou les entretiens portent principalement sur :

Objet de l'entretien

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle
- 2° La fixation de la date de la fin du contrat
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle prévue à l'article 49 bis
- 4° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue à l'article 49 decies et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.



## Convention de rupture conventionnelle :

convention

Outre le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, la convention fixe notamment la date de fin de contrat de l'agent.

Celle-ci intervient au plus tôt 1 jour après la fin du délai de rétractation.

La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La signature de la convention a lieu au moins 15 jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité dont relève l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.

Une copie de la convention est versée au dossier individuel de l'agent.

## Droit de rétractation

Droit à rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de 15 jours francs, qui commence à courir 1 jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai susvisé, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture.

Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public, au plus tard dans les 2 ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans une collectivité territoriale adressent à l'autorité territoriale une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, de cette collectivité, d'un établissement public en relevant ou auquel elle appartient.

## B. Chômage

Sous réserve de remplir les conditions d'attributions de l'ARE :

[Article 72 IV](#)- L'article L. 5424-1 du code du travail s'applique aux personnels mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 7° du même article L. 5424-1, à l'exception de ceux relevant de l'article L. 4123-7 du code de la défense, lorsque ces personnels sont privés de leur emploi :

1° Soit que la privation d'emploi soit involontaire ou assimilée à une privation involontaire ;

2° Soit que la privation d'emploi résulte d'une rupture conventionnelle convenue en application du I du présent article ou, pour les agents employés en contrat à durée indéterminée de droit public et pour les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 précité, en application de conditions prévues par voie réglementaire ;

3° Soit que la privation d'emploi résulte d'une démission régulièrement acceptée dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire ou en application du I de l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Les agents publics dont l'employeur a adhéré au régime d'assurance chômage en application de l'article L. 5424-2 du code du travail ont droit à l'allocation dans les cas prévus au 1° du présent IV ainsi que, pour ceux qui sont employés en contrat à durée indéterminée de droit public, aux 2° et 3° du présent IV.

Un [décret en Conseil d'Etat](#) fixe les conditions d'application du présent IV, y compris les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5424-1 du code du travail.

### III. INDEMNITÉ DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

En application de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée, une indemnité spécifique de rupture conventionnelle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels à durée indéterminée de droit public, aux personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret du 5 octobre 2004 susvisé et aux praticiens en contrat à durée indéterminée relevant de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

Le montant de cette indemnité est déterminé dans le respect des dispositions prévues par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 susvisé.

#### Montant plancher

Le montant de l'indemnité prévue à l'article 1er ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

##### Plancher

- ⇒ un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans
- ⇒ deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans
- ⇒ un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans
- ⇒ trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

#### Montant plafond

##### Plafonds

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

## Rémunération de référence

La rémunération brute de référence est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

En outre, sont exclues de cette rémunération de référence :

- ◇ Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais
- ◇ Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer
- ◇ L'indemnité de résidence à l'étranger
- ◇ Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations
- ◇ Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation doivent avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement pour bénéficier de la rupture conventionnelle.

## Cotisations

L'article L136-1-1 III 5° bis (introduit par la loi 2019-1446, article 13) du code de la sécurité sociale précise que sont exclus de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1, les revenus suivants, indépendamment de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code, les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées aux fonctionnaires, aux personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et aux agents contractuels de droit public en application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Les indemnités d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 sont intégralement assujetties. »

Ainsi, en 2020,

L'indemnité est ainsi exonérée de CSG, CRDS et des cotisations sociales si son montant ne dépasse pas 82 272 € ([valeur 2020 source URSAFF](#)).

Si son montant dépasse 411 360 € (*10 fois supérieur*), l'indemnité est intégralement soumise à CSG.

*A titre transitoire, et sous réserve que la démission soit effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les agents publics peuvent demander, jusqu'au 30 juin 2020, à bénéficier des indemnités de départ volontaires servies en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 1er du décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.*

*L'indemnités de départ volontaire nécessite l'existence d'une délibération l'autorisant.*

\*\*\*